



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc industriel de la plaine de l'Ain (01)

n° : F-084-17-P-0122

Décision du 16 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0122 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc industriel de la plaine de l'Ain, reçue de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne - Rhône-Alpes le 5 septembre 2017, complétée par un envoi du 18 septembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les établissements suivants, classés « Seveso seuil haut » : « Siegfried Saint-Vulbas », fabricant à façon de principes actifs pharmaceutiques, « Speichim Processing », entreprise spécialisée dans la purification de produits chimiques, « Tredi Saint-Vulbas », établissement traitant notamment des déchets industriels dangereux par incinération ;

- qui est principalement axé sur l'aléa toxique, lié à l'utilisation par ces entreprises de produits toxiques liquides ou gazeux, les aléas thermiques et de surpression représentant des périmètres peu importants au regard de l'aléa toxique ;

- qui définira un périmètre d'étude de 1 180 mètres de rayon à partir de l'entreprise « Tredi Saint-Vulbas », ce périmètre englobant les distances d'effets majorantes des deux autres sites ;

- qui, au regard d'un aléa toxique susceptible d'affecter des biens existants à l'exception de tous logements, rappellera principalement aux propriétaires et aux gestionnaires des biens implantés au sein du périmètre d'étude du PPRT ainsi qu'aux responsables des activités qui y sont implantées leurs obligations respectives en termes de sécurité des personnes incluses dans ce périmètre ;

étant précisé que la prescription de ce PPRT entraînera l'abrogation du précédent arrêté préfectoral du 22 mars 2012 de prescription d'un plan de ce type, l'élaboration n'ayant pu être menée à son terme par changement dans les circonstances de fait ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- les territoires concernés par le futur PPRT localisés sur les communes de Blyes et de Saint-Vulbas, dans le département de l'Ain, les habitations de ces communes se situant en dehors du périmètre d'étude défini ;

- la présence de 70 à 100 entreprises dans le périmètre d'étude du PPRT représentant plus de 4 000 salariés ;

- l'inscription du périmètre d'étude du PPRT, dans une zone à dominante très majoritairement industrielle, en dehors des zones naturelles remarquables recensées dans le secteur : zone spéciale de conservation Natura 2000 FR 8201653 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Basse vallée de l'Ain », « Cours du Rhône, de Briard à Loyette »), ZNIEFF de type I (« Rivière Ain de Neuville à sa confluence », « Prairie du ruisseau de Gua ») ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur ces zones naturelles du fait des mesures envisagées dans le cadre de ce PPRT ;
- la localisation du périmètre d'étude du PPRT en dehors de la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Blyes ;
- la vocation du PPRT à définir le cas échéant des mesures foncières (expropriation et/ou délaissement) et des mesures de gel de terrains, qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou de l'extension d'activités existantes, toutes mesures qui permettront de maîtriser l'urbanisation ainsi que les atteintes potentielles à la santé dans un objectif de protection des populations et des biens ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc industriel de la plaine de l'Ain, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne - Rhône-Alpes, n° F-084-17-P-0122, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 novembre 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX